

Orientation

A-48

CLAP

FICHE N°X050

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (f)

Article 2 § (8)

Article 2 § (4)

Sujet : Domaine d'application – Arrête-flamme

Question : Les arrête-flammes et les dispositifs anti-retour de flammes sont-ils couverts par la directive Equipements sous pression (DESP) ?

Réponse :

Oui, lorsque la pression maximale admissible PS à laquelle ils peuvent être exposés est supérieure à 0,5 bar, les arrête-flammes et les dispositifs anti-retour de flamme sont couverts par la DESP et, en général, doivent être considérés comme des accessoires sous pression.

De tels arrête-flammes sont généralement également couverts par la directive ATEX. Dans ce cas, ils sont exclus de la DESP s'ils n'excèdent pas la catégorie I (article 1 paragraphe 2 (f)).

Des solutions spécifiques aux exigences essentielles de sécurité doivent tenir compte des risques d'explosion, suite à l'analyse des dangers ; les exigences essentielles de sécurité de la directive ATEX doivent également être prises en compte.

Note 1 : Conformément à l'article 2 (8), PS est la pression maximale pour laquelle l'enveloppe de l'arrête-flamme est conçue. PS n'est pas nécessairement la pression d'explosion ; dans tous les cas, la pression d'explosion doit être prise en compte et peut être considérée comme un cas de charge suite à l'analyse des dangers (voir annexe I point 2.2.1).

Note 2 : En général, les arrête-flammes seront classés selon le tableau 6 de l'annexe II.

Note 3 : Pour la définition des arrête-flammes, voir la norme EN 16852:2010.